

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Liberté – Égalité – Fraternité



Département du Val-de-Marne  
Canton d'Orly  
Commune d'Orly

N°D-SAN-2024/699

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal**

Séance du Conseil municipal ordinaire du 7 novembre 2024

**Objet : Approbation de la convention de financement relative à la réalisation d'un diagnostic et d'animation de territoire portant sur l'offre et le recours aux soins entre l'Union Régionale des Professionnels de Santé Médecins Libéraux d'Ile-de-France (URPS-ML) et la ville d'Orly.**

L'an deux mille vingt-quatre, le sept novembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué en présentiel le vingt-quatre octobre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Imène **SOUID**– Maire.

**ETAIENT PRESENTS** : Madame Imène **SOUID**, Maire

Mesdames, Messieurs les Maire-adjoints

Jean-François CHAZOTTES – Stéphanie BARRÉ-PIERREL – Hamide KERMANI  
– Nathalie BESNIET – Thierry ATLAN – Karine BETTAYEB – Frank-Éric BAUM  
– Malikat VERA – Alain GIRARD – Maribel AVILES CORONA –Thierry CHAUDRON

Mesdames, Messieurs les Conseillers municipaux

Roselyne CHARLES ELIE NELSON – Mylène DIBATISTA – Kheira SIONIS –  
Marilyne HERLIN – Renaud LERUDE – Ramzi HAMZA – Yann GILBERT –  
Jinny BAGÉ – Houcine TROUKY – Annie RAMARIAVELO – Gilbert LACOM –  
Philippe BOURIACHI – Brahim MESSACI – Noëline TANFOURI – Kathy GUERCHE – Nicole DURU BERREBI

**ETAIENT REPRESENTES**

- Monsieur Farid RADJOUH est excusé et représenté par Imène SOUID.
- Madame Sana El AMRANI est excusée et représentée par Jean-François CHAZOTTES.
- Monsieur Seydi BA est excusé et représenté par Malikat VERA.

Accusé de réception en préfecture  
094-219400546-20241107-DSAN20240699-DE  
Date de télétransmission : 15/11/2024  
Date de réception préfecture : 15/11/2024

- Madame Josiane DAUTRY est excusée et représentée par Thierry CHAUDRON.
- Monsieur Christophe DI CICCIO est excusé et représenté par Philippe BOURIACHI.
- Monsieur Sylvain CAPLIER est excusé et représenté par Brahim MESSACI.
- Madame Florence AÏT-SALAH LECERVOISIER est excusée et représentée par Noëline TANFOURI.
- Madame Kathy GUERCHE arrivera en retard sans donner pouvoir. Arrivée de Madame GUERCHE à 19h34 (point n° 3).
- Madame Kheira SIONIS donne son pouvoir à Monsieur Yann GILBERT pour le vote du point 5.9.

### **1- Désignation d'un secrétaire de séance.**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

Thierry CHAUDRON ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction. Il l'a accepté.

**Objet : Approbation de la convention de financement relative à la réalisation d'un diagnostic et d'animation de territoire portant sur l'offre et le recours aux soins entre l'Union Régionale des Professionnels de Santé Médecins Libéraux d'Ile-de-France (URPS-ML) et la ville d'Orly.**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1411-1 et suivants, L. 1431-1 et suivants, L. 1435-8 et suivants et L.4031-1 et suivants ;

**VU** le Code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 relative au financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 56 ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-585 du 2 juin 2010 relatif aux unions régionales de professionnels de santé ;

**CONSIDERANT** le risque de rupture d'accès aux soins pour les habitants de la ville d'Orly, dans un contexte de démographie médicale en tension ;

**CONSIDERANT** que la ville d'Orly s'engage avec l'Union Régionale des Professionnels de Santé-Médecins Libéraux (URPS-ML) à réaliser un diagnostic « Etat des lieux et perspectives de l'offre et du recours aux soins » sur la commune afin de garantir une offre de soins adaptée aux besoins de la population ;

#### **APRES DELIBERATION**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention de financement relative à la réalisation d'un diagnostic et d'animation de territoire portant sur l'offre et le recours aux soins, telle qu'annexée à la présente délibération.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention et tous les documents y afférents.

**ARTICLE 3 : PRÉCISE** que la présente délibération sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et affichée sur le site internet de la mairie d'Orly.

**ARTICLE 4 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne,
- Monsieur le Directeur de la délégation départementale l'ARS,
- Madame la Présidente de L'URPS,
- La Caisse des Dépôts et des Consignations via la Banque des Territoires,
- Madame la Directrice territoriale,
- Madame la Trésorière principale.

**ARTICLE 5 : PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois pour un excès de pouvoir auprès du tribunal Administratif de Melun 43 rue du Général de Gaulle, 77 000 Melun ou par voie dématérialisée sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance du 07-11-2024.

**Pour extrait conforme  
Imène SOUID  
Maire d'Orly**

<b>Composant le Conseil</b>	<b>35</b>
<b>En exercice</b>	<b>35</b>
<b>Présents</b>	<b>28</b>
<b>Représentés</b>	<b>7</b>
<b>Absents</b>	<b>0</b>
<b>Vote pour</b>	<b>35</b>
<b>Vote contre</b>	<b>0</b>
<b>N'a pas pris part au vote</b>	<b>0</b>
<b>Abstention</b>	<b>0</b>



Annexe :

- Convention de financement relative à la réalisation d'un diagnostic et d'animation de territoire portant sur l'offre et de recours aux soins.

Accusé de réception en préfecture  
094-219400546-20241107-DSAN20240699-DE  
Date de télétransmission : 15/11/2024  
Date de réception préfecture : 15/11/2024





## **CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE A LA REALISATION D'UN DIAGNOSTIC ET D'ANIMATION DE TERRITOIRE PORTANT SUR L'OFFRE ET LE RECOURS AUX SOINS**

Entre :

**L'UNION REGIONALE DES PROFESSIONNELS DE SANTE MEDECINS LIBERAUX D'ÎLE-DE-FRANCE**

12 rue Cabanis – 75014 PARIS

Représentée par sa Présidente, le Docteur Valérie BRIOLE,

Ci-après dénommée l'URPS-ML

**LA COMMUNE D'ORLY**

1 place François Mitterrand, 94310 Orly

Représentée par son Maire, Madame Imène SOUID

Ci-après dénommée la Commune d'Orly

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1411-1 et suivants, L1431-1 et suivants, L1435-8 à 1435-11, R1435-16 à R1435-36, L4031-1 et suivants ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65 ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 56 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-585 du 2 juin 2010 relatif aux unions régionales de professionnels de santé ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique et l'article 56 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2015 permettent la mise en place de ce budget annexe au sein des agences ;

VU le décret n° 2017-886 du 9 mai 2017 modifiant les dispositions relatives aux unions régionales des professionnels de santé ;

Accusé de réception en préfecture  
094-219400546-20241107-DSAN20240699-DE  
Date de télétransmission : 15/11/2024  
Date de réception préfecture : 15/11/2024

VU la circulaire SG-CNAMTS N° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU le budget alloué à l'ARS Ile-de-France au titre de l'exercice 2023 ;

VU le protocole d'accord du 06 juillet 2017 entre l'ARS IDF et l'URPS-ML IDF, et notamment son annexe 3 ;

VU le protocole d'accord du 22 février 2022 entre l'ARS IDF et l'URPS-ML IDF, et notamment son annexe 4

VU la convention C2017DOSAM148 relative à la réalisation de diagnostic et d'animation de territoire portant sur l'offre et le recours aux soins.

Vu le plan stratégique 2024-2028 de la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts qui vise à mobiliser plus de 90 Md€ sur la période pour mettre l'écologie en action partout en France et favoriser la cohésion des territoires, dont la lutte contre les déserts médicaux.

VU la convention de partenariat entre la Caisse des Dépôts et Consignations, l'ARS île de France et l'URPS Médecins libéraux d'Île-de-France en date du 21 novembre 2023

Vu l'accord de la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts et Consignations, représentée aux fins de la présente par Anne MCQUEEN agissant en sa qualité de Directrice territoriale et dûment habilitée à cet effet par arrêté du Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations en date du 4 juin 2024.

## **PRÉALABLEMENT, IL EST EXPOSÉ QUE :**

Dans un contexte de démographie médicale très en tension qualifiant ainsi la région Île-de-France de « Premier désert médical de France métropolitaine », de nombreux territoires franciliens sont confrontés à une problématique d'accès aux soins de leurs habitants qui constitue un sujet de préoccupation majeur des collectivités territoriales, des concitoyens et des professionnels de santé. Les élus locaux et les professionnels de santé confrontés à ces difficultés ont souvent besoin d'une méthodologie commune pour réfléchir à l'émergence de solutions locales.

Dans ce cadre, l'ARS, la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts et l'URPS-ML proposent d'engager aux côtés des collectivités territoriales, et avec la participation des professionnels de santé, une démarche de diagnostic local sur l'état des lieux et les perspectives de l'offre et du recours aux soins. Cette démarche vise à la fois à :

- apporter un bilan de l'existant de l'offre de soins libérale et salariée, de la consommation de soins et de son évolution passée et à venir,
- proposer aux collectivités des recommandations d'actions adaptées aux enjeux et à leur situation propre,
- et amorcer concrètement des accompagnements techniques ciblés des projets portés tant par les professionnels de santé que par les collectivités locales.

Soucieuse de garantir une offre de soins adaptée aux besoins de sa population, la commune d'Orly souhaite s'associer à cette démarche partenariale et bénéficier ainsi d'un tel diagnostic territorial. Ce diagnostic permettra d'ouvrir un débat constructif avec les professionnels de santé du territoire et d'engager une réflexion commune sur l'offre de soins ambulatoires à développer pour permettre aux habitants du territoire d'avoir un égal accès aux soins et à chaque de disposer d'un projet de santé adapté et sur-mesure.

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de :

- Définir les modalités pratiques de la réalisation du diagnostic territorial « État des lieux et perspectives de l'offre et du recours aux soins" sur la commune d'Orly
- Rappeler les soutiens financiers apportés sous forme de subvention par chacune des parties prenantes à cette action et la participation de la commune d'Orly
- Énumérer les engagements de la collectivité territoriale et de l'URPS-ML.

Ce diagnostic territorial comprend la réalisation des actions suivantes :

1. État des lieux de l'offre de soins et du niveau de consommation de soins dans la commune : collecte, traitement et analyse de données
2. Confrontation des données aux acteurs de terrain : enquête auprès des professionnels de santé en exercice dans la commune
3. Rédaction du volet préconisations/recommandations
4. Restitution du livrable devant la collectivité
5. Partage avec l'ensemble des professionnels de santé du territoire
6. Accompagnement à l'émergence des projets locaux : identification et fédération des acteurs, amorçage et accompagnement technique des projets

L'objectif de l'accompagnement est de conduire la collectivité et les professionnels de santé à élaborer ensemble les solutions garantissant l'accès aux soins des habitants du territoire et la qualité des conditions d'exercice des professionnels libéraux. Ces solutions peuvent prendre la forme d'un ou plusieurs noyaux de professionnels de santé prêts à s'investir dans la mise en œuvre de solutions locales.

Cet accompagnement associera les moyens de l'URPS-ML, de la Banque des Territoires et son réseau de partenaires, et de l'ARS, et en particulier ses délégations départementales dans un rôle d'appui.

Les Parties conviennent que l'URPS-ML est entièrement responsable de l'exécution de la mission et de l'ensemble des travaux y afférents.

### Article 2- Engagements de la collectivité

Par la signature de la présente convention, la commune d'Orly s'engage à respecter les obligations et engagements suivants :

- à communiquer à l'URPS toute information relative à l'offre de soins ambulatoires (passée, présente et future) sur son territoire et à accepter les demandes d'entretien formulées par les chargés de mission de l'URPS-ML désigné(s) pour réaliser le diagnostic ;
- à se conformer aux engagements relatifs à la communication autour des actions conduites conjointement, conformément aux dispositions de l'article 7
- à mettre à disposition une salle de réunion et le matériel de projection pour la présentation du livrable à la municipalité et/ou aux professionnels de santé pour un partage des conclusions de la mission.



### Article 3- Engagements de l'URPS-ML

L'ensemble des actions menées dans le cadre de l'Etude et de l'ensemble des travaux y afférents est initié, coordonné et mis en œuvre par l'URPS-ML qui en assume l'entière responsabilité.

Dans le cadre du diagnostic précité, l'URPS-ML s'engage à mettre en place les ressources adéquates (humaines et logistiques) nécessaires à la bonne exécution de la mission, qui les aideront notamment à identifier :

- des problématiques particulières concernant la démographie des professionnels de santé de leur territoire sur différents aspects (offre de santé existante et évolutions prévues, population...),
- des solutions existantes parmi les différents dispositifs notamment prévus par la loi : regroupement de professionnels de santé, télémédecine, coordination des soins...

Par ailleurs, l'URPS déclare être à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et para-fiscales et respecter les dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend ainsi qu'en matière de protection des données à caractère personnel notamment (i) la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi du 20 juin 2018 ainsi que toute réglementation destinée à la compléter ou la remplacer et (ii) le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

En conséquence, l'URPS-ML ne pourra rechercher la responsabilité de la Caisse des Dépôts, de l'ARS et de la collectivité en cas de mauvaise exécution de l'Etude.

Enfin l'URPS-ML déclare être titulaire d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée de réalisation de la mission.

### Article 4- Calendrier de la mission

La présente convention prend effet à compter de la signature pour une période de quatre mois (M) à compter du lancement de la mission jusqu'à la restitution finale de l'étude. Le calendrier prévisionnel de l'étude est prévu comme suit :

- M+0/1 :** Recueil, analyse et traitement des données
- M+1 :** Rencontre des acteurs de terrain (enquête et entretiens auprès des professionnels de santé installés)
- M+3 :** Rédaction des recommandations et partage avec le Maire et les élus locaux
- M+4 :** Restitution et partage aux professionnels de santé locaux en présence du Maire et de l'équipe municipale  
**Restitution de la présentation finale.**
- A partir de M+4 :** Accompagnement à l'émergence des projets locaux

Le calendrier pourra être modifié jusqu'à une durée de 6 mois en fonction de la disponibilité des données, de la disponibilité des élus et des professionnels de santé, ainsi que la volumétrie des professionnels de santé enquêtés sur le territoire.



## Article 5- Financement de la mission

Le coût de réalisation du diagnostic "État des lieux et perspectives de l'offre et du recours aux soins" est forfaitaire et fait l'objet d'une valorisation estimée à 12 000 € (douze mille euros), qui représente les frais engagés par l'URPS ML pour cette mission : frais postaux, moyens de traitement informatiques, déplacements, ingénierie de projet, traitement statistique, secrétariat et rappel téléphonique....

L'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France d'une part et la Caisse des Dépôts d'autre part contribuent financièrement à la réalisation des diagnostics territoriaux à travers un financement global annuel de l'URPS ML prévu dans leurs conventions respectives avec l'URPS ML visées en préambule. Ces contributions financières peuvent être évaluées, rapportées à l'échelle de la présente convention de diagnostics à :

- 3 000 € (trois mille euros) pour l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
- 5 000 € (cinq mille euros) pour la Caisse des Dépôts et Consignations via la Banque des Territoires
- 3 000 € (trois mille euros) pour l'URPS ML

Dans le cadre de ses missions réglementaires, l'URPS-ML, par la mise à disposition de ses moyens et compétences en personnel, s'engage à contribuer à hauteur de 3000 € (trois mille euros) aux coûts de réalisation du présent diagnostic. L'URPS-ML n'est pas soumise à TVA.

En complément, la commune d'Orly s'engage à participer au financement de cette action en versant à l'URPS-ML 1000 € (mille euros), comme suit :

- 50% à la signature de la présente convention,
- 50% à la restitution du rapport final.

Cette valorisation traduit l'engagement conjoint des partenaires en faveur de l'accès aux soins sur la commune d'Orly.

## Article 6- Responsables du suivi de la convention

Sont chargés du suivi de la convention :

- Pour l'ARS, Monsieur Éric VECHARD, Directeur Délégation Départementale Val-de-Marne
- Pour l'URPS-ML, Madame Laura MORAGE, Déléguée Adjointe aux Actions Territoriales
- Pour la CDC, Madame Anne MCQUEEN, Directrice Territoriale Val-de-Marne
- Pour la Ville d'Orly, Madame Céline ROUILLER, Directrice Générale Adjointe

## Article 7- Actions de communication et propriété des résultats de la mission

La commune d'Orly et l'URPS ML s'engagent à ce que toute communication orale ou écrite (notamment les communications aux médias, publications papier ou numériques) concernant le diagnostic fasse l'objet d'un accord préalable de l'ARS et de la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts sur l'opportunité et le contenu, et fasse mention de leur soutien au dispositif. La demande sera soumise à l'ARS et à la Banque des Territoires dans un délai de quinze (15) jours ouvrés avant l'action prévue. Ces derniers s'engagent à répondre dans un délai de trois (3) jours ouvrés, et pourront, pendant ce délai, demander des modifications ou s'opposer à toute communication qu'elle estimera de nature à porter atteinte à leurs image ou renommée.

En cas d'accord, la commune d'Orly et l'URPS-ML s'engagent à faire paraître les logotypes de l'ARS, de la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts pour toute communication, publication, intervention orale ou intervention dans les médias relatifs à la présente mission. Le format, le

Accusé de réception en préfecture  
094-219400546-20241107-DSAN20240699-DE  
Date de télétransmission : 15/11/2024  
Date de réception préfecture : 15/11/2024

contenu et l'emplacement de ces éléments seront déterminés d'un commun accord entre les Parties, en tout état de cause, leur format sera identique entre les parties.

L'URPS-ML assure dans cette optique le lien entre la commune d'Orly, l'ARS et la Caisse des Dépôts, et fournit à la commune d'Orly les éventuels éléments de communications nécessaires, notamment les logotypes.

Les courriers aux professionnels de santé pour l'envoi des enquêtes et l'invitation aux réunions de restitution font l'objet de modèles types validés avec l'ARS et la Banque des Territoires. Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de l'ARS et de la Caisse des Dépôts non prévu par le présent article, est interdite.

La commune d'Orly, l'ARS, la Caisse des Dépôts et l'URPS-ML sont propriétaires conjointement des résultats des diagnostics élaborés. En conséquence, aucun des signataires à la présente convention n'intentera une action à l'encontre d'un autre au titre de ses droits de propriété intellectuelle.

### **Article 8 - Révision de la convention**

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants conclus dans les mêmes conditions que le présent contrat.

### **Article 9 - Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements prévus par le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **Article 10- Entrée en vigueur de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature.

### **Article 11- Règlement des litiges**

En cas de difficulté concernant, notamment, l'exécution, la validité, la résiliation ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. Dans le cas où un accord amiable ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

La présente convention comprend 11 articles. Elle est établie en 4 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à SAINT-DENIS, le

<b>La Présidente de l'URPS Médecins d'Ile-de-France</b>	<b>La Maire d'Orly</b>
<b>Dr Valérie BRIOLE</b>	<b>Imène SOUID</b>



Avec le soutien financier de

<b>Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,  Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé</b>	<b>Pour la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts et Consignation,  La Directrice Territoriale</b>
<b>Éric VECHARD</b>	<b>Anne MCQUEEN</b>

Accusé de réception en préfecture  
094-219400546-20241107-DSAN20240699-DE  
Date de télétransmission : 15/11/2024  
Date de réception préfecture : 15/11/2024